

**DECISION SUR LA RECEVABILITE**  
**13 juin 2005**

**Syndicat national des Dermato-Vénérologues**  
**c. France**

Réclamation n° 28/2004

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (ci-après dénommé « le Comité »), au cours de sa 208<sup>ème</sup> session où siégeaient

MM. Jean-Michel BELORGEY, Président  
Andrzej SWIATKOWSKI, Second Vice-Président  
Stein EVJU, Rapporteur Général  
Rolf BIRK  
Matti MIKKOLA  
Tekin AKILLIOĞLU  
Mmes Csilla KOLLONAY LEHOCZKY  
Polonca KONČAR  
M. Lucien FRANÇOIS  
M. Lauri LEPPIK  
Mme Beatrix KARL

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif de la Charte sociale européenne

Vu la réclamation enregistrée sous le n° 28/2003 présentée le 12 juillet 2004 par le Syndicat national des Dermato-Vénérologues (« SNDV ») représenté par le Président du SNDV, Docteur Gérard ROUSSELET, tendant à ce que le Comité déclare que la France ne respecte pas l'article 1§2 combiné avec l'article E de la Charte sociale européenne révisée («la Charte révisée»).

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu les observations présentées le 22 octobre 2004 par le Gouvernement français (« le Gouvernement »);

Vu la Charte révisée, et notamment les articles 1§2 et E qui sont ainsi libellés :

## **Partie II**

### **Article 1§2 – Droit au travail**

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au travail, les Parties s'engagent:

2. à protéger de façon efficace le droit pour le travailleur de gagner sa vie par un travail librement entrepris».

## **Partie V**

### **Article E – Non-discrimination**

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation. »

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole »);

Vu le règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de sa 201<sup>e</sup> session (« le règlement ») ;

Après avoir délibéré le 13 juin 2005 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. Le SNDV, organisation syndicale, allègue que la réglementation française (règlement conventionnel minimal adopté par arrêté interministériel du 13 novembre 1998 et modifié par l'arrêté interministériel du 22 septembre 2003) emporte une discrimination dans la tarification des honoraires des médecins spécialistes en médecine libérale et, partant, violation de l'article 1§2 combiné avec l'article E de la Charte révisée. Exerçant ses activités en France, le SNDV est une organisation syndicale qui relève de la juridiction de cet Etat conformément à l'article 1§c du Protocole.

2. Le Gouvernement soutient que la réclamation est irrecevable au motif qu'elle ne respecte pas une des conditions de recevabilité posées par l'article 1§c du Protocole.

3. Le Gouvernement indique que le SNDV ne bénéficie pas de la reconnaissance de représentativité prévue par l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale afin de participer à la négociation et à la signature des conventions nationales régissant les rapports entre les organismes d'assurance-maladie et les médecins spécialistes. Il souligne également que le SNDV n'apporte pas d'éléments démontrant sa représentativité. Par conséquent, le SNDV ne remplirait pas une des conditions de recevabilité prévue par l'article 1§c du Protocole.

4. Le Comité rappelle qu'aux fins de la procédure de réclamations collectives, la représentativité est une notion autonome qui n'est pas nécessairement identique à la notion nationale de représentativité (Confédération Française de l'Encadrement « CFE-CGC » c. France, Réclamation n° 9/1999, décision sur la recevabilité du 6 novembre 2000, §6). La circonstance que le syndicat réclamant ne soit pas considéré comme représentatif aux fins de la négociation collective en droit français n'est par conséquent pas par elle-même déterminante au regard de l'application de l'article 1§c du Protocole.

5. Le Comité estime qu'il n'est pas en mesure de déterminer, au vu du dossier, si l'organisation réclamante est représentative aux fins de la procédure de réclamations collectives et notamment pour présenter des griefs pour l'ensemble des médecins spécialistes. Toutefois, eu égard à la conclusion à laquelle il parvient au §8, le Comité juge ne pas devoir examiner ces questions.

6. Le Comité constate que le Protocole a été ratifié par la France le 7 mai 1999 et est entré en vigueur à l'égard de la France le 1<sup>er</sup> juillet 1999. De plus, la France a ratifié, le 7 mai 1999, la Charte sociale européenne révisée qui est entrée en vigueur en ce qui la concerne le 1<sup>er</sup> juillet 1999. Conformément à l'article 4 du Protocole, la réclamation est présentée sous forme écrite.

7. La réclamation allègue que l'application de l'article 1§2 de la Charte révisée, disposition acceptée par la France lors de la ratification du Protocole, combiné avec l'article E n'aurait pas été assurée de manière satisfaisante. Il est, par là, demandé au Comité de déterminer si la différence de traitement entre des catégories de médecins spécialistes, exerçant en médecine libérale, en ce qui concerne la tarification de leurs actes, et par conséquent leur rémunération, constitue une discrimination au préjudice d'une catégorie de ces médecins.

8. Le Comité constate que les faits allégués ne sont pas de ceux qui lui permettraient de conclure à l'existence d'une atteinte au droit garanti par la combinaison avec l'article E (non-discrimination) de l'article 1§2 (droit de gagner sa vie par un travail librement entrepris) et de l'article 4§1 (droit à une rémunération suffisante pour assurer un niveau de vie décent) de la Charte révisée.

Par ces motifs, le Comité, sur le rapport présenté par M. Lucien FRANCOIS,

**DECLARE LA RECLAMATION IRRECEVABLE.**

Charge le Secrétaire exécutif du Comité d'informer le Gouvernement de la France et le Syndicat national des Dermato-Vénérologues (SNDV) que la présente réclamation est irrecevable.

Lucien FRANÇOIS  
Rapporteur

Jean-Michel BELORGEY  
Président

Régis BRILLAT  
Secrétaire exécutif